

James Barclay Hartman, as Executor of the Last Will and Testament of Margaret Hartman, deceased (*Plaintiff*) *Appellant*;

and

Donald Peter Fiset (*Defendant*)
Respondent.

1975: November 6; 1976: February 25.

Present: Martland, Judson, Ritchie, Dickson and Beetz JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Negligence—Motor vehicles—Statutory burden of proof—Contributory negligence—Elderly woman struck by motor cycle while crossing street between intersections at night—Liability—Damages—The Highway Traffic Act, R.S.M. 1970, c. H60, s. 144(1).

The appellant sued the respondent for damages for personal injuries which she sustained as a result of her being struck by a motor cycle operated by the respondent. The accident occurred on the night of April 24, 1970. She died on December 17, 1972, prior to the trial of the action, which was continued by her executor.

The appellant, then 81 years of age, was attempting to cross a street from west to east between intersections. At the same time a motor vehicle was approaching from the north in the southbound lane and the respondent was driving his motor cycle north in the northbound lane. A six-foot skid mark in the middle of the northbound lane identified the point of impact. Several cars were parked on the west side of the street near the scene of the accident.

The trial judge, in the light of s. 144(1) of *The Highway Traffic Act*, R.S.M. 1970, c. H60, held that the respondent was negligent. He also found that the appellant was negligent and assessed the degrees of negligence each at 50 per cent. He awarded special damages of \$12,467.08 and \$12,000 general damages which included \$2,000 for pain and suffering, \$5,000 for loss of amenities of life for the period between the date of the accident and the date of death, and \$5,000 for loss of expectation of life. The Court of Appeal reduced the general damages to \$6,000, comprising \$1,000 for pain and suffering and \$5,000 for both loss of amenities and loss of expectation of life.

Held (Martland J. dissenting): The appeal as to liability should be dismissed and the award of general dam-

James Barclay Hartman, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de feu Margaret Hartman, (*Demandeur*) *Appelant*;

et

Donald Peter Fiset (*Défendeur*) *Intimé*.

1975: le 6 novembre; 1976: le 25 février.

Présents: Les juges Martland, Judson, Ritchie, Dickson et Beetz.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Négligence—Véhicules à moteur—Fardeau de la preuve imposé par la loi—Négligence contributive—Dame âgée heurtée par une motocyclette alors qu'elle traversait la rue entre deux intersections la nuit—Responsabilité—Dommages-intérêts—The Highway Traffic Act, R.S.M. 1970, c. H60, par. 144(1).

L'appelante a intenté une action en dommages-intérêts pour les blessures qu'elle a subies lorsqu'elle a été heurtée par la motocyclette conduite par l'intimé. L'accident s'est produit dans la soirée du 24 avril 1970. Elle est décédée le 17 décembre 1972, avant que la cause soit entendue, et l'action a été poursuivie par son exécuteur testamentaire.

L'appelante, alors âgée de 81 ans, traversait une rue d'ouest en est entre deux intersections. Au même moment, une automobile circulait en direction sud et l'intimé conduisait sa motocyclette en direction nord. Des traces de dérapage de six pieds de long au milieu de la voie en direction nord indique le point d'impact. Il y avait plusieurs voitures stationnées sur le côté ouest de la rue, près du lieu de l'accident.

A la lumière du par. 144(1) du *Highway Traffic Act*, R.S.M. 1970, c. H60, le juge de première instance a jugé que l'intimé avait été négligent. Il a également conclu que l'appelante avait été négligente et il a imputé à chacun 50% de la faute. Il a accordé une indemnité de \$12,467.08 pour les dommages spéciaux et \$12,000 pour les dommages généraux dont \$2,000 pour douleurs et souffrances, \$5,000 pour la perte de jouissance de la vie entre la date de l'accident et la date du décès, et \$5,000 pour la perte d'espérance de vie. La Court d'appel a réduit les dommages généraux à \$6,000, soit \$1,000 pour douleurs et souffrances et \$5,000 pour la perte de jouissance de la vie et la perte d'espérance de vie.

Arrêt (le juge Martland étant dissident): Sur la question de la responsabilité, le pourvoi doit être rejeté et le

ages should be altered to \$7,000, making a total award before apportionment of \$19,467.08.

Per Judson, Ritchie, Dickson and Beetz JJ.: There was evidence upon which the trial judge could properly find that the appellant had failed to exercise due care for her own safety and thereby contributed to the accident which befell her. The appellant's contention that the statutory onus section of *The Highway Traffic Act* imposes a duty on the defendant to prove that he was not negligent *before* he can lead evidence that the plaintiff was contributorily negligent was rejected. The further contention that if the defendant had been keeping a proper look-out and could have avoided the accident, then the principle in *Davies v. Mann* (1842), 10 M. & W. 546, applied and *The Tortfeasors and Contributory Negligence Act*, R.S.M. 1970, c. T90, had no application, was also rejected.

On the matter of damages, the Courts below erred in making any allowance for loss of expectation of life, there being no evidence to show that the accident caused or contributed to death. The Court of Appeal erred in reducing the award for pain and suffering and for loss of amenities. An award of \$2,000 for pain and suffering and \$5,000 for loss of amenities of life could not be said to be so inordinately high as to require variation.

Per Martland J., *dissenting*: The respondent failed to satisfy the onus which rested upon him to prove that the appellant was guilty of negligence contributing to the accident. There was no evidence as to where the respondent was when the appellant commenced to cross the street. It was not possible to find that the appellant was negligent in trying to cross the street in the path of the respondent's motor cycle without having evidence on this matter.

The Court of Appeal erred in finding that the general damages awarded by the trial judge for pain and suffering and for loss of the amenities of life were inordinately high and his award in respect of those items should be restored. The evidence did not establish that the appellant's life span had been curtailed as a result of her injuries. There should have been no award in respect of that head of damage.

[*Feener v. McKenzie*, [1972] S.C.R. 525; *Corothers v. Slobodian*, [1975] 2 S.C.R. 633; *Davies v. Mann* (1842), 10 M. & W. 546; *Taylor v. Asody*, [1975] 2 S.C.R. 414; *Kolodychuk v. Squire*, [1973] S.C.R. 303 *Sparks and*

montant des dommages-intérêts généraux doit être augmenté à \$7,000 pour une indemnité totale de \$19,467.08 avant la répartition.

Les juges Judson, Ritchie, Dickson et Beetz: Des éléments de preuves permettaient au juge de première instance de conclure que l'appelante avait négligé de prendre les précautions requises pour assurer sa sécurité et contribué ainsi à l'accident dont elle a été la victime. De plus, il a rejeté la prétention de l'appelante selon laquelle le *Highway Traffic Act* impose au défendeur le fardeau de prouver que lui-même n'a pas été négligent *avant* de pouvoir produire des éléments de preuve sur la négligence contributive de la demanderesse. Il a également rejeté l'autre prétention selon laquelle si le défendeur, en étant normalement sur ses gardes, avait pu éviter l'accident, c'est le principe de l'arrêt *Davies v. Mann* (1842) 10 M. & W. 546 qui s'applique et non le *Tortfeasors and Contributory Negligence Act*, R.S.M. 1970, c. T90.

Quant aux dommages-intérêts, les tribunaux d'instance inférieure ont eu tort d'accorder une indemnité pour la perte d'espérance de vie, étant donné que rien ne permet de conclure que l'accident a causé la mort ou y a contribué. La Cour d'appel a commis une erreur en réduisant l'indemnité pour douleurs et souffrances ainsi que pour la perte de jouissance de la vie. Les indemnités de \$2,000 pour douleurs et souffrances et de \$5,000 pour la perte de jouissance de la vie ne sauraient être considérées si exagérément élevées qu'elles justifient une modification.

Le juge Martland, *dissident*: L'intimé n'a pas réussi à s'acquitter de son obligation de prouver que l'appelante a contribué à l'accident par sa propre négligence. Rien dans la preuve n'indique où se trouvait l'intimé lorsque l'appelante s'est engagée sur la chaussée. Il est impossible de conclure, en l'absence de preuve en ce sens, que l'appelante a fait preuve de négligence en tentant de traverser la rue sur le trajet de la motocyclette.

La Cour d'appel a commis une erreur en statuant que les dommages-intérêts généraux fixés par le juge de première instance pour douleurs et souffrances et pour la perte de jouissance de la vie étaient exagérément élevés. Il convient donc de rétablir l'indemnité sous ces chefs. La preuve ne démontre pas que la durée de la vie de l'appelante ait été raccourcie par suite de ses blessures. Il ne devrait donc pas y avoir d'indemnité à ce titre.

[Arrêts mentionnés: *Feener c. McKenzie*, [1972] R.C.S. 525; *Corothers c. Slobodian*, [1975] 2 R.C.S. 633; *Davies v. Mann* (1842), 10 M. & W. 546; *Taylor c. Asody*, [1975] 2 R.C.S. 414; *Kolodychuk c. Squire*,

Fairfax v. Thompson, [1975] 1 S.C.R. 618; *Lang v. Pollard*, [1957] S.C.R. 858, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Manitoba¹, affirming a judgment of Hamilton J. as to apportionment of liability in an action for damages for personal injuries and reducing the amount awarded to the plaintiff. Appeal dismissed as to liability and allowed in part as to damages, Martland J. dissenting.

R. Anderson and R. A. Simpson, for the plaintiff, appellant.

K. B. Foster and R. E. Stephenson, for the defendant, respondent.

MARTLAND J. (*dissenting*)—Margaret Hartman, hereinafter referred to as “the appellant”, sued the respondent for damages for personal injuries which she sustained as a result of her being struck by a motor cycle operated by the respondent. The accident occurred on the night of April 24, 1970. She died on December 17, 1972, prior to the trial of the action, which was continued in the name of James Barclay Hartman, her executor.

The collision occurred in the City of St. James-Assiniboia, in the Province of Manitoba, when the appellant was crossing Amherst Street, between Bruce and Ness Avenues, at a point in front of 303 Amherst Street. The respondent was driving his motor cycle north on Amherst Street. He had a passenger seated behind him. The street was well lit. Trees alongside the road gave some areas more shade than others. There were several cars parked on the west side of the street near the scene of the accident.

The respondent had no recollection of the impact. The appellant, who was examined for discovery, was unable to give her recollection of the occurrence. The passenger on the motor cycle was not called as a witness. The accident occurred to the east of the centre of the highway. There were

[1973] R.C.S. 303; *Sparks and Fairfax c. Thompson*, [1975] 1 R.C.S. 618; *Lang c. Pollard*, [1957] R.C.S. 858.]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba¹ qui, d'une part, confirmait un jugement du juge Hamilton sur la répartition de la responsabilité dans une action en dommages-intérêts pour blessures corporelles et, d'autre part, réduisait le montant des dommages-intérêts accordé à la demanderesse. Pourvoi rejeté quant à la responsabilité et accueilli en partie quant aux dommages-intérêts, le juge Martland étant dissident.

R. Anderson et R. A. Simpson, pour le demandeur, appelant.

K. B. Foster et R. E. Stephenson, pour le défendeur, intimé.

LE JUGE MARTLAND (*dissident*)—Margaret Hartman, ci-après appelée «l'appelante», a intenté une action en dommages-intérêts pour les blessures qu'elle a subies lorsqu'elle a été heurtée par la motocyclette conduite par l'intimé. L'accident s'est produit dans la soirée du 24 avril 1970. La victime est décédée le 17 décembre 1972, avant que la cause soit entendue, et l'action a été poursuivie au nom de James Barclay Hartman, son exécuteur testamentaire.

La collision s'est produite dans la ville de St. James-Assiniboia, dans la province du Manitoba, lorsque l'appelante traversait la rue Amherst entre les avenues Bruce et Ness, en face du 303, rue Amherst. L'intimé conduisait sa motocyclette rue Amherst en direction nord. Il avait une passagère sur le siège arrière. La rue était bien éclairée. Les arbres le long de la rue rendaient certaines sections plus sombres. Plusieurs voitures étaient stationnées du côté ouest de la chaussée, près du lieu de l'accident.

L'intimé ne se souvient pas de la collision. L'appelante, interrogée à l'examen préalable, a été incapable de se rappeler des faits. La passagère de la motocyclette n'a pas été appelée à témoigner. L'accident est survenu à l'est du milieu de la rue. On a relevé sur une distance d'environ six pieds

¹ [1975] W.W.D. 9.

¹ [1975] W.W.D. 9.

skid marks on the road for a distance of six feet approximately in the centre of the northbound lane.

A young man, aged 17, was driving south on Amherst Street at the time of the accident. He was not called as a witness at the trial. At that time he was a prisoner in Fort Saskatchewan jail in Alberta. He did make a brief statement to the police constable who investigated the accident, which, by consent, was read by the constable at the trial. It is as follows:

I was southbound on Amherst Street about half way between Ness Avenue and Bruce Avenue, and I saw a light of a motor cycle coming towards me, but on his side of the street. I then saw this lady start to cross the street from east to west. I just saw the motor cycle fall. That's all.

Contrary to this statement, the police constable, as a result of his investigation, expressed the opinion that the appellant had been proceeding from west to east across Amherst Street just before she was struck.

Section 144(1) of the Manitoba *Highway Traffic Act*, R.S.M. 1970, c. H60, provides:

Where loss or damage is sustained by any person by reason of a motor vehicle upon a highway the onus of proof that the loss or damage did not arise entirely or solely through the negligence or improper conduct of the owner or driver is upon the owner or driver.

Section 131(1) of that Act provides:

When a pedestrian is crossing a roadway at a point other than within a crosswalk, he shall yield the right of way to a driver.

The learned trial judge, in the light of s. 144(1), held that the respondent was negligent, and this finding is not disputed on this appeal. He also found that the appellant was negligent, giving the following reasons:

I am, however, satisfied that the deceased in proceeding to cross with motor vehicles descending upon her from

des traces de dérapage au centre de la voie en direction nord.

Au moment de l'accident, un jeune homme de 17 ans circulait en voiture rue Amherst en direction sud. Il n'a pas été appelé comme témoin lors du procès. Il était à ce moment-là incarcéré à la prison de Fort Saskatchewan en Alberta. Il fit une courte déclaration à l'agent de police qui faisait enquête sur l'accident, laquelle, avec l'accord des avocats, a été lue au procès par ce dernier. La voici:

[TRADUCTION] Je circulais rue Amherst en direction sud, à mi-chemin environ entre les avenues Ness et Bruce, lorsque j'ai aperçu la lumière du phare d'une motocyclette venant vers moi. Elle était cependant du bon côté de la rue. Puis j'ai aperçu une dame qui s'apprêtait à traverser la rue d'est en ouest. J'ai simplement vu la motocyclette basculer. C'est tout.

Contrairement à cette déclaration, l'agent de police, à la suite de son enquête, s'est dit d'avis que l'appelante traversait la rue Amherst d'ouest en est au moment où elle fut heurtée.

Le paragraphe (1) de l'art. 144 du *Highway Traffic Act*, R.S.M. 1970, c. H60 du Manitoba prévoit:

[TRADUCTION] Quand une personne subit un dommage ou une perte à cause d'un véhicule automobile sur un chemin public, il incombe au propriétaire ou au conducteur de prouver que la perte ou le dommage ne résulte pas entièrement ou uniquement de sa négligence ou de sa conduite répréhensible.

Le paragraphe (1) de l'art. 131 de ladite Loi prévoit:

[TRADUCTION] Lorsqu'un piéton traverse la chaussée ailleurs que dans les limites d'un passage pour piétons, il doit céder la priorité aux véhicules.

A la lumière du par. (1) de l'art. 144, le savant juge de première instance a jugé que l'intimé avait été négligent, et cette conclusion n'est pas contestée dans ce pourvoi. Il a également conclu que l'appelante avait été négligente et ce, pour les raisons suivantes:

[TRADUCTION] Je suis toutefois convaincu que la victime a également été négligente car elle a tenté de

two directions at a place that was not too well lit, and coming from behind vehicles thus limiting the opportunity of defendant to avoid colliding with her, was also guilty of negligence.

He assessed the degrees of negligence each at fifty per cent.

With respect to the appellant's injuries he said:

Mrs. Hartman was conveyed to hospital, and she was either in hospital or a nursing home until her death on December 17, 1972. She suffered a fractured cervical vertebra and knee, but her main disability was a head injury that resulted in her being unable to recall recent events, being unable to care for herself to any extent, and certainly being unable to continue to enjoy life. The medical reports indicate that she suffered a conscious feeling of pain for no more than a month or two. A friend, Mrs. Dixon, who continued to visit weekly reported that Mrs. Hartman was unable to remember her name and was generally unaware of what was happening around her; however Mrs. Dixon made no comment that Mrs. Hartman complained of any pain at any time. Mrs. Hartman was eighty-one, almost eighty-two years of age at the time of the accident. The evidence was unclear whether she lived alone or whether she lived with someone for whom she apparently did housekeeping chores, and I have no evidence as to the cost of her maintenance and the extent of her income or assets prior to the accident. There was evidence that she was an active, hard-working woman who participated in church and legion activities, was interested in what was going on in the world and was generally enjoying life.

He assessed damages at \$24,467.08 and awarded the appellant one-half of this amount; *i.e.*, \$12,233.54. Of the total amount of \$24,467.08, \$12,000 represented general damages; *i.e.*, \$2,000 for pain and suffering, \$5,000 for loss of the amenities of life and \$5,000 for loss of expectation of life.

The Court of Appeal unanimously decided that the awards for these three items were inordinately high, and substituted an award of \$1,000 for pain and suffering and \$5,000 to cover both loss of the amenities of life and loss of expectation of life. In the result, the general damages (before apportionment) were reduced from \$12,000 to \$6,000.

traverser la chaussée à un endroit insuffisamment éclairé où circulaient dans les deux sens des véhicules automobiles; elle a en outre débouché de derrière des voitures stationnées, limitant ainsi les chances du défendeur de l'éviter.

Il impute à chacun cinquante pour cent de la faute.

Au sujet des blessures de l'appelante, il déclare:

[TRADUCTION] M^{me} Hartman a été transportée à l'hôpital et elle est restée soit à l'hôpital soit dans une maison de convalescence jusqu'à sa mort, le 17 décembre 1972. Elle a eu une vertèbre cervicale et la rotule fracturées, mais le mal le plus grave a été causé par une blessure à la tête qui lui a fait perdre tout souvenir des événements récents, l'a totalement empêchée de prendre soin d'elle-même et, bien sûr, de pouvoir jouir de la vie. Les rapports médicaux indiquent qu'elle a été consciente de ses douleurs pendant un ou deux mois au plus. M^{me} Dixon, une amie qui a continué à visiter M^{me} Hartman chaque semaine, a déclaré que cette dernière n'arrivait pas à se souvenir de son nom et ne se rendait généralement pas compte de ce qui se passait autour d'elle; M^{me} Dixon n'a toutefois pas mentionné que la victime se soit à l'occasion plainte. M^{me} Hartman avait quatre-vingt-un ans, presque quatre-vingt-deux, au moment de l'accident. La preuve n'établit pas si elle vivait seule ou avec quelqu'un chez qui elle se serait apparemment occupée du ménage; je n'ai aucune preuve relative à ses frais de subsistance ni au montant de ses moyens avant l'accident. Il est démontré que c'était une personne active et travailleuse, qui participait aux activités paroissiales et de la légion, s'intéressait à l'actualité et, en général, profitait de la vie.

Il a établi les dommages-intérêts à \$24,467.08 et accordé à l'appelante la moitié de cette somme, soit \$12,233.54. Du montant de \$24,467.08, \$12,000 représentent les dommages-intérêts généraux, soit \$2,000 pour douleurs et souffrances, \$5,000 pour la perte de jouissance de la vie et \$5,000 pour la perte d'espérance de vie.

A l'unanimité, la Cour d'appel a décidé que les sommes allouées sous ces trois chefs étaient exorbitantes, et a accordé \$1,000 pour douleurs et souffrances et \$5,000 pour à la fois la perte de jouissance de la vie et la perte d'espérance de vie. Les dommages-intérêts généraux (avant répartition) ont donc été réduits de \$12,000 à \$6,000.

On the issue of contributory negligence, the Court was divided. The majority sustained the judgment at trial. Hall J.A., dissenting, would have held the respondent solely to blame for the accident.

In the course of his reasons, Guy J.A., who delivered the majority judgment, said that:

The motorist who was approaching the motorcycle and saw it swerve in an attempt to avoid the lady, and then fall to the ground, was not called as a witness.

The statement of the motorist did not say that the motor cycle had swerved. On the contrary, the only evidence as to the movement of the motor cycle before the accident was a six-foot skid mark.

Guy J.A. went on to say:

In spite of the lack of preparation for this trial, the learned trial judge found from the evidence that was adduced before him that the accident on this residential street in St. James, at night, required the negligent, improper look-out on the part of both the pedestrian and the motorcyclist. He apportioned liability equally. In the light of the evidence that was adduced before him, I cannot say that his apportionment was wrong, and I would uphold this segment of his judgment.

Hall J.A. expressed his view as follows:

The evidence is singularly lacking from which to find or infer that she was so negligent. One can only speculate on the movements of the plaintiff in relation to the approaching motor cycle. The mere fact that she was in the street and there struck by the motor cycle is not sufficient evidence from which to infer contributory negligence. Whether the plaintiff was crossing the street from west to east, or *vice versa*, is open to serious question. Moreover, evidence on both sides of that issue is quite unimpressive. In all events, the movements of this elderly lady in relation to the approaching motor cycle is, with respect, pure speculation.

On the evidence, one can only conclude that the defendant failed completely to discharge the presumption of total responsibility arising from the facts themselves and the force of the statute. Any other finding is speculation or conjecture as opposed to proper legal inference.

Sur la question de négligence contributive, la cour est divisée. La majorité a maintenu le jugement de première instance. Le juge d'appel Hall, en dissidence, était d'avis que l'intimé devait être tenu seul responsable de l'accident.

Dans l'exposé de ses motifs, le juge d'appel Guy, qui a rendu la décision de la majorité, dit que:

[TRADUCTION] On n'a pas appelé à témoigner l'automobiliste qui allait croiser la motocyclette et qui l'a vue faire une embardée pour éviter la dame, puis tomber par terre.

L'automobiliste ne dit pas dans sa déclaration que la motocyclette a fait une embardée. Au contraire, la seule preuve reliée à la trajectoire de la motocyclette avant l'accident est une trace de dérapage de six pieds de longueur.

Le juge d'appel continue ainsi:

[TRADUCTION] Malgré les lacunes dans la préparation du procès, le savant juge de première instance a conclu, d'après la preuve qui lui *avait été* présentée, que l'accident, survenu le soir sur cette rue résidentielle de St. James, présupposait négligence et inattention tant de la part du piéton que du motocycliste. Il a partagé également la responsabilité. A la lumière des éléments de preuve soumis au juge, je ne puis dire que ce partage était mal fondé et je confirme sa décision sur ce point.

Voici le point de vue du juge d'appel Hall à ce sujet:

[TRADUCTION] Il y a absence singulière de preuve permettant de conclure ou déduire que la victime a été aussi négligente. On ne peut que faire des conjectures sur les déplacements de la demanderesse par rapport à la motocyclette qui venait vers elle. Le seul fait qu'elle se soit trouvée sur la chaussée où elle fut heurtée par la motocyclette n'est pas une preuve suffisante pour conclure à la négligence contributive. On peut vraiment se demander si la demanderesse a traversé la rue d'ouest en est ou *vice versa*. En outre, la preuve des deux parties à cet égard est très faible. De toute façon, les déplacements de cette dame âgée par rapport à la motocyclette qui venait vers elle ne sont que de pures conjectures.

Suivant la preuve, il faut nécessairement conclure que le défendeur a été totalement impuissant à repousser la présomption de responsabilité totale qui découle des faits eux-mêmes et de l'effet de la loi. Toute autre conclusion relève de l'hypothèse ou de la conjecture par opposition à une conclusion fondée en droit.

I am in agreement with this opinion. With respect to the application of s. 131(1), as with respect to the contributory negligence as found by the trial judge, the all important question, in determining whether the appellant failed to exercise due care for her own safety, is as to where the respondent was when she commenced to cross the street. I cannot see how it is possible to find that the appellant was negligent in trying to cross the street in the path of the respondent's motor cycle without having evidence on this matter. There is absolutely no evidence on this point, and the onus rested upon the respondent to prove her negligence.

Accepting the finding of the trial judge that the appellant was proceeding from west to east, she had safely crossed the southbound lane, after leaving the parked cars behind her. She had walked half way across the northbound lane before she was struck. She must, then, have been visible to the oncoming motorcyclist while she walked at least twelve feet. The respondent could not recall having seen her at all. The six-foot skid marks indicate that he was practically on top of her before he applied his brake. There is no evidence that he sought to swerve to avoid her. As he was operating a motor cycle and not a car, he could have done so without difficulty had he been keeping a proper look-out.

In my opinion the respondent failed to satisfy the onus which rested upon him to prove that the appellant was guilty of negligence contributing to the accident.

On the issue of damages, in the light of the evidence as to the appellant's injuries, it is my opinion that the Court of Appeal erred in finding that the general damages awarded by the trial judge for pain and suffering and for loss of the amenities of life were inordinately high, and I would restore his award in respect of those items. As to the award for loss of expectation of life, the appellant lived for some 32 months after the accident. Counsel for the appellant was unable to refer us to any evidence which could establish that the appellant's life span had been curtailed as a result

Je suis d'accord avec cette opinion. En ce qui concerne l'application du par. (1) de l'art. 131 de même que la négligence contributive établie par le juge de première instance, la question essentielle, en vue de déterminer si l'appelante a négligé d'assurer sa propre sécurité, est de savoir où se trouvait l'intimé lorsqu'elle s'est engagée sur la chaussée. Je ne vois pas comment, en l'absence de preuve en ce sens, on a pu conclure que l'appelante a fait preuve de négligence en tentant de traverser la rue sur le trajet de la motocyclette. Il n'y a absolument pas de preuve sur ce point et c'est à l'intimé qu'il incombe de prouver la négligence de la victime.

Si l'on accepte la conclusion du juge de première instance que l'appelant traversait d'ouest en est, celle-ci avait traversé sans encombre la voie en direction sud après avoir laissé les voitures en stationnement derrière elle. Au moment de la collision, elle avait franchi la moitié de la voie en direction nord. Ayant parcouru au moins douze pieds, elle aurait dû alors être visible pour le motocycliste qui venait dans sa direction. L'intimé ne se souvient pas du tout de l'avoir vue. Les traces de dérapage sur six pieds indiquent qu'il était pratiquement sur elle lorsqu'il a freiné. Il n'y a pas de preuve qu'il ait fait une manœuvre pour l'éviter. Étant donné qu'il conduisait une motocyclette et non une voiture, il aurait pu le faire sans difficulté s'il avait surveillé normalement la route.

A mon avis, l'intimé n'a pas réussi à s'acquitter de l'obligation qu'il avait de prouver que l'appelante a contribué à l'accident par sa propre négligence.

Pour ce qui est des dommages-intérêts, je crois, à la lumière des preuves fournies quant aux blessures de l'appelante, que la Cour d'appel a commis une erreur en statuant que les dommages-intérêts généraux fixés par le juge de première instance pour douleurs et souffrances et pour la perte de jouissance de la vie étaient exagérément élevés. Je rétablis donc l'indemnité sous ces chefs. Quant à l'indemnité pour la perte d'espérance de vie, l'appelante a vécu quelque trente-deux mois après l'accident. L'avocat de l'appelante n'a pu apporter aucune preuve établissant que la durée de la vie de

of her injuries. There should have been no award in respect of that head of damage.

In the result, I would allow the appeal and would award damages in the total amount of \$19,467.08, being the amount assessed by the trial judge less the \$5,000 awarded for loss of expectation of life. The appellant executor is entitled to costs in this Court and in the Courts below.

The judgment of Judson, Ritchie, Dickson and Beetz JJ. was delivered by

DICKSON J.—The motor cycle of the respondent Fisette collided with the deceased, Mrs. Margaret Hartman, at about 10.30 p.m. on the night of April 24, 1970, in front of 303 Amherst Street, in the City of Winnipeg. 303 is located on the east side of the street at about the middle of the block. Amherst Street is 24 feet in width. The accident occurred in the middle of the northbound lane, in which Fisette was proceeding. A six-foot mid-lane skid mark identified the point of impact. Mrs. Hartman had been visiting at 306 Amherst Street, on the west side of the street, earlier in the evening. She was in the habit of crossing the street at various points within the block. On this particular evening, she was attempting to cross Amherst Street from west to east between or behind one of several vehicles parked on the west side of the street. The parked cars created some obstruction to visibility. It was a very dark evening. Street lights, staggered approximately 200 feet apart, illuminated the area, but nearby trees caused shadows to be thrown across the street, and the point of impact was within one of the shadows. Mrs. Hartman was 81 years of age. She was wearing a full length grey coat, as well as a grey hat. At the time she moved to cross the street, a car driven by one Baillie was approaching from her left, and the motor cycle driven by Fisette was approaching from her right. Section 131(1) of *The Highway Traffic Act*, R.S.M. 1970, c. H60, requires a pedestrian crossing a roadway at a point other than within a cross-walk to yield the right of way to a driver.

l'appelante ait été raccourcie par suite de ses blessures. Il ne devrait donc pas y avoir d'indemnité à ce titre.

En définitive, j'accueille le pourvoi et accorde \$19,467.08 en dommages-intérêts, soit le montant fixé par le juge de première instance, moins le \$5,000 accordé pour la perte d'espérance de vie. J'accorde à l'exécuteur testamentaire de l'appelante les dépens en cette Cour et dans les cours d'instance inférieure.

Le jugement des juges Judson, Ritchie, Dickson et Beetz a été rendu par

LE JUDGE DICKSON—La motocyclette de l'intimé Fisette a heurté la victime, M^{me} Margaret Hartman, vers 22 h 30 dans la soirée du 24 avril 1970, devant le 303, rue Amherst, dans la ville de Winnipeg. Le 303 est situé du côté est de la rue, à peu près au milieu du pâté de maisons. La rue Amherst mesure 24 pieds de large. L'accident s'est produit au centre de la voie en direction nord dans laquelle circulait Fisette. Les traces de dérapage sur six pieds de long au milieu de cette voie indiquent le point d'impact. M^{me} Hartman s'était rendue plus tôt dans la soirée faire une visite au 306, rue Amherst, situé du côté ouest de la rue. Elle avait l'habitude de traverser cette section de la rue à différents endroits. Ce soir-là, elle s'apprêtait à traverser la rue Amherst d'ouest en est, débouchant de derrière une des voitures stationnées sur le côté ouest. Les voitures en stationnement nuisaient dans une certaine mesure à la visibilité. La nuit était très sombre. Les lumières de la rue, à des intervalles d'environ deux cents pieds, éclairaient l'endroit, mais les arbres avoisinants projetaient de l'ombre sur la rue et le point d'impact se trouvait justement dans l'une de ces zones ombreuses. M^{me} Hartman était âgée de 81 ans. Elle portait un manteau gris et un chapeau de même couleur. Au moment où elle s'est engagée sur la chaussée, une voiture conduite par un certain Baillie s'approchait d'elle de la gauche, tandis que la motocyclette conduite par Fisette s'en venait à droite. Le paragraphe (1) de l'art. 131 du *Highway Traffic Act*, R.S.M. 1970, c. H60, prévoit qu'une personne traversant la voie publique à un endroit autre qu'un passage pour piétons est tenue de céder la priorité aux véhicules automobiles.

The prime question in this appeal is whether upon those facts, all of which are to be found in the evidence, the trial judge could properly find that Mrs. Hartman had failed to exercise due care for her own safety and thereby contributed to the accident which befell her.

I would answer that question in the affirmative. It is true that the state of the evidence can only be described as very unsatisfactory, but the finding of fault on the part of Mrs. Hartman rests on more than mere speculation or conjecture. Due to injuries, which each sustained, neither Mrs. Hartman nor Fisette had any recollection of the accident. Miss Gail Sproule, who had been riding with Fisette on the motor cycle at the time of the mishap, was in Greece when the case came on for trial, and was not available as a witness. Baillie, the driver of the motor vehicle, was incarcerated in Fort Saskatchewan penitentiary at the time and did not testify. By agreement of counsel, a statement which he had given to the police was admitted in evidence. It reads:

I was southbound on Amherst Street about half way between Ness Avenue and Bruce Avenue, and I saw a light of a motor cycle coming towards me, but on his side of the street. I then saw this lady start to cross the street from east to west. I just saw the motor cycle fall. That's all.

The significance of this statement lies, I think, in the words "...I saw a light of a motor cycle coming towards me... I then saw this lady start to cross the street...". It is true that Baillie speaks of the lady crossing from east to west, whereas investigation by the police officers led them to conclude she was crossing from west to east. The dissenting judge in the Court of Appeal, Hall J.A., relied upon this conflict in concluding that the movements of Mrs. Hartman in relation to the approaching motor cycle were pure speculation. I do not think it matters greatly, or in any way affects the outcome, whether Mrs. Hartman was crossing from west to east or from east to west for it cannot be disputed that at night she stepped onto the roadway between intersections at a time when a motor vehicle was approaching from one direction, and the motor cycle from another, and she was under a

La question fondamentale, qui se pose en l'espèce, est de savoir si, en raison de ces faits déposés en preuve, le juge de première instance pouvait à bon droit conclure que M^{me} Hartman avait négligé de prendre les précautions requises pour assurer sa sécurité et contribué ainsi à l'accident dont elle a été la victime.

Je répondrais affirmativement à cette question; le moins qu'on puisse dire, c'est que la preuve est très incomplète, mais la conclusion d'une faute de la part de M^{me} Hartman se fonde sur plus que de simples hypothèses ou conjectures. En raison des blessures qu'ils ont tous deux subies, ni M^{me} Hartman ni Fisette ne se souviennent de l'accident. M^{lle} Gail Sproule, qui était passagère de Fisette au moment de l'accident, se trouvait en Grèce lors du procès et elle n'a pas pu témoigner. Baillie, le conducteur de l'automobile, était, au moment du procès, incarcéré au pénitencier de Fort Saskatchewan et il n'a pas témoigné non plus. Toutefois, du consentement des avocats, la déclaration qu'il avait faite à la police a été admise en preuve. Elle se lit comme suit:

[TRADUCTION] Je circulais rue Amherst en direction sud, à mi-chemin environ entre les avenues Ness et Bruce, lorsque j'ai aperçu la lumière du phare d'une motocyclette venant vers moi. Elle était cependant du bon côté de la rue. Puis j'ai aperçu une dame qui s'apprêtait à traverser la rue d'est en ouest. J'ai simplement vu la motocyclette basculer. C'est tout.

L'essentiel de cette déclaration réside, il me semble, dans les mots: [TRADUCTION] «... lorsque j'ai aperçu la lumière du phare d'une motocyclette venant vers moi... Puis j'ai aperçu une dame qui s'apprêtait à traverser la rue...». Il est vrai que Baillie parle d'une dame traversant la rue d'est en ouest, tandis que l'enquête des agents de police les porte à conclure qu'elle traversait d'ouest en est. Dans ses motifs en dissidence en Cour d'appel, le juge Hall s'est fondé sur cette contradiction entre les deux versions pour conclure que les déplacements de M^{me} Hartman par rapport à la motocyclette qui se dirigeait vers elle étaient pures conjectures. Je ne crois pas que le fait que M^{me} Hartman ait traversé d'ouest en est ou d'est en ouest, ait beaucoup d'importance ou modifie de quelque façon l'issue de l'affaire. Il est en effet incontestable qu'elle s'est engagée le soir sur la chaussée

duty to yield the right of way to the driver of each of these vehicles. There was evidence upon which the trial judge could rely in finding contributory negligence on the part of Mrs. Hartman. A majority of the judges in the Manitoba Court of Appeal who heard the appeal agreed. Guy J.A., who delivered the majority judgment made the statement, unsupported by the evidence, that the defendant Fisetle had swerved his motor cycle, but this inadvertence does little, if anything, to invalidate the concurrent finding of negligence on the part of Mrs. Hartman.

Counsel for Mrs. Hartman contended that the statutory onus section of *The Highway Traffic Act* of Manitoba, s. 144(1), imposes a duty on the defendant to prove that he was not negligent *before* he can lead evidence that the plaintiff was contributorily negligent. Thus, the trial judge was in error in finding the plaintiff contributorily negligent before the defendant had proved that he, the defendant, was not negligent. Counsel is in error in so interpreting s. 144(1), for according to the proposed test, a defendant would never be able to escape total liability for an accident unless he could totally absolve himself from fault and thus satisfy the onus. He would never be able to prove the plaintiff contributorily negligent and thus show that he was not "entirely or solely" responsible for the accident.

The correct view of s. 144(1) of *The Highway Traffic Act* is found in a judgment by Ritchie J. in *Feener v. McKenzie*². While Ritchie J. was in dissent as to the result of the case (*i.e.* whether the trial jury was misdirected as to the onus of proof), his explanation of s. 221(1)(b) of the *Motor Vehicle Act* of Nova Scotia, phrased in the same way as the Manitoba statute, is clear and helpful to the case here. At pp. 537-8, he notes that the "pre-

entre deux intersections alors qu'une automobile venait dans un sens et la motocyclette dans l'autre et qu'elle devait céder la priorité aux conducteurs de ces véhicules. Des éléments de preuve permettaient au juge de première instance de conclure à la faute contributive de M^{me} Hartman. La majorité des juges de la Cour d'appel du Manitoba a été d'accord sur ce point. Le juge d'appel Guy, qui a rendu le jugement de la majorité, a fait une déclaration, non étayée par la preuve, savoir, que le défendeur Fisetle avait fait une embardée avec sa motocyclette. On ne peut dire que cette inattention a pour effet, si toutefois elle en a un, d'infirmer les conclusions concordantes de négligence de la part de M^{me} Hartman.

L'avocat de M^{me} Hartman a soutenu que le par. (1) de l'art. 144 du *Highway Traffic Act* du Manitoba, R.S.M. 1970, c. H-60, impose au défendeur le fardeau de prouver que lui-même n'a pas été négligent *avant* de pouvoir produire des éléments de preuve sur la négligence contributive de la demanderesse. Le juge de première instance aurait donc commis une erreur en concluant à la négligence contributive de la demanderesse avant que le défendeur ait démontré que lui-même n'avait pas été négligent. L'avocat erre lorsqu'il interprète ainsi le par. (1) de l'art. 144, parce que, selon le critère qu'il propose, un défendeur ne pourrait jamais se soustraire à la responsabilité entière d'un accident à moins de pouvoir démontrer que lui-même est sans reproche et repousser ainsi le fardeau de la preuve. Il ne serait jamais en mesure de faire la preuve de la négligence contributive du demandeur et de démontrer ensuite qu'il n'était pas «entièrement ou uniquement» responsable de l'accident.

On trouve l'interprétation juste du par. (1) de l'art. 144 du *Highway Traffic Act* dans un jugement rendu par le juge Ritchie dans l'affaire *Feener c. McKenzie*². Bien que le juge Ritchie soit en dissidence sur l'issue de la cause (à savoir si le juge de première instance avait donné au jury une directive irrégulière à l'égard du fardeau de la preuve), son explication de l'al. b) du par. (1) de l'art. 221 du *Motor Vehicle Act* de la Nouvelle-

² [1972] S.C.R. 525.

² [1972] R.C.S. 525.

sumption... can be rebutted either in whole or in part, and if after all the evidence has been heard the jury is satisfied that the operator was only partly to blame, then the fault is to be divided in accordance with the provisions of the *Contributory Negligence Act*". Pigeon J. expressed the view in *Corothers v. Slobodian*³, at p. 658, that Ritchie J.'s interpretation of the effect of s. 221(b) was consistent with that of the majority. The effect of the shift in onus in sections such as s. 144(1) is not felt until the end of a case. Then if a defendant has failed to prove lack of negligence on his part, in whole or in part, on a balance of probabilities, the Court will find him liable. The purpose of the statute is to leave the burden of "disproof" on the defendant throughout the trial. There is no conflict with the purpose of the statute if the defendant proves he was not "entirely or solely responsible" by showing that the plaintiff was partly responsible.

Counsel for the appellant also contended that if the defendant had been keeping a proper look-out and could have avoided the accident, then the principle in *Davies v. Mann*⁴ applied and *The Tortfeasors and Contributory Negligence Act*, R.S.M. 1970, c. T90 had no application. If the so-called last opportunity or last-clear-chance doctrine, said to derive from *Davies v. Mann*, can be said to have survived the passage of the *Contributory Negligence Acts*, as to which I harbour gravest doubt, having regard to the apparent intent of provisions such as contained in s. 4(1) of the Manitoba Act, I do not think the doctrine can have the remotest application on the facts of this case.

I do not think we find here such palpable and demonstrable error on the part of the trial judge in appreciation of the legal principles to be applied or apprehension of the facts as to warrant an appeal

Écosse, qui utilise la même terminologie que la loi manitobaine, est claire et utile en l'espèce. Aux pp. 537 et 538, il souligne que la «présomption... peut être repoussée en tout ou en partie; et, si, après l'audition de tous les témoignages, le jury est convaincu que le conducteur n'était responsable qu'en partie, il y a alors lieu de partager la faute selon les dispositions du *Contributory Negligence Act*». Le juge Pigeon, dans l'arrêt *Corothers c. Slobodian*³, à la p. 658, se dit d'avis que l'interprétation de l'effet de l'al. b) du par. (1) de l'art. 221 par le juge Ritchie concorde avec le point de vue de la majorité. L'effet du déplacement du fardeau de la preuve dans des dispositions comme le par. (1) de l'art. 144 n'est pas perceptible avant la fin du procès. A ce moment-là, si le défendeur n'a pas réussi à prouver qu'il n'a pas commis de négligence, en tout ou en partie, la prépondérance des probabilités commande au tribunal de le déclarer responsable. La loi vise à imposer au défendeur le fardeau de repousser la présomption pendant toute la durée du procès. On ne va pas à l'encontre du but de la loi si le défendeur réussit à prouver qu'il n'était pas «entièrement ou uniquement responsable» en démontrant que le demandeur est partiellement responsable.

L'avocat de l'appelante prétend également que si, en étant normalement sur ses gardes, le défendeur avait pu éviter l'accident, alors c'est le principe de l'arrêt *Davies v. Mann*⁴ qui s'applique et non le *Tortfeasors and Contributory Negligence Act*, R.S.M. 1970, c. T90. Si l'on peut dire que la théorie dite de «l'exonération de dernière minute» dont l'origine semble remonter à *Davies v. Mann* a survécu à l'adoption des lois sur la négligence contributive, ce sur quoi je nourris les doutes les plus sérieux, eu égard à l'intention apparente des dispositions comme celles que contient le par. (1) de l'art. 4 de la loi du Manitoba, je ne crois pas que ladite théorie trouve la moindre application vu les faits de cette affaire.

Je ne pense pas que nous trouvions en l'espèce une erreur tellement manifeste de la part du juge de première instance dans son application des principes juridiques ou dans sa perception des faits

³ [1975] 2 S.C.R. 633.

⁴ (1842), 10 M. & W. 546, 12 L.J. Ex. 10, 152 E.R. 588.

³ [1975] 2 R.C.S. 633.

⁴ (1842), 10 M. & W. 546, 12 L.J. Ex. 10, 152 E.R. 588.

court in substituting its apportionment of fault for that made by the trial judge. See *Taylor v. Asody*⁵; *Kolodychuk v. Squire*⁶; *Sparks and Fairfax v. Thompson*⁷.

I would dismiss the appeal as to liability.

On the matter of damages, the trial judge awarded special damages of \$12,467.08 and \$12,000 general damages which included \$2,000 for pain and suffering, \$5,000 for loss of amenities of life for the period between the accident, April 24, 1970, and death, December 12, 1972, and \$5,000 for loss of expectation of life. The Court of Appeal reduced the general damages to \$6,000, comprising \$1,000 for pain and suffering and \$5,000 for both loss of amenities and loss of expectation of life. With respect, I am of the opinion (i) that the trial judge and the Court of Appeal erred in making any allowance for loss of expectation of life, there being no evidence to show that the accident caused or contributed to death and (ii) that the Court of Appeal erred in reducing the award for pain and suffering and for loss of amenities. Although Kerwin C.J. in *Lang v. Pollard*⁸ held that this Court should not, except in very exceptional circumstances, interfere with the amounts fixed by the Court of Appeal where they differ from the damages assessed by the trial judge, it seems to me that an award of \$2,000 for pain and suffering and \$5,000 for loss of amenities of life cannot be said to be so inordinately high as to require variation. Counsel for the respondent acknowledged that the award of \$5,000 for loss of amenities made by the Court of Appeal should not be reduced even though the element of loss of life expectancy be extracted. We are therefore only concerned with whether the Court of Appeal should have reduced the award for pain and suffering from \$2,000 to \$1,000. Mrs. Hartman was a very active woman prior to the accident and incapacitated thereafter. As a result of the accident, she was critically ill from multiple injuries. She suffered a fracture of her second cervical spine and fracture of the knee joint and tibia. She

qu'elle justifie une cour d'appel à substituer sa répartition de la faute à celle établie par le juge de première instance. Voir *Taylor c. Asody*⁵; *Kolodychuk c. Squire*⁶; *Sparks et Fairfax c. Thompson*⁷.

Sur la question de la responsabilité, je rejetterais le pourvoi.

Quant aux dommages-intérêts, le juge de première instance a accordé une indemnité de \$12,467.08 pour les dommages spéciaux et de \$12,000 pour les dommages généraux, ces derniers répartis comme suit: \$2,000 pour douleurs et souffrances, \$5,000 pour la perte de jouissance de la vie entre le 24 avril 1970, jour de l'accident, et le 17 décembre 1972, date du décès, et \$5,000 pour la perte d'espérance de vie. La Cour d'appel a réduit les dommages généraux à \$6,000, soit \$1,000 pour douleurs et souffrances et \$5,000 pour la perte de jouissance de la vie et la perte d'espérance de vie. Respectueusement, je suis d'avis que: (i) le juge de première instance et la Cour d'appel ont eu tort d'accorder une indemnité pour la perte d'espérance de vie, étant donné que rien ne permet de conclure que l'accident a causé la mort ou y a contribué; (ii) la Cour d'appel a commis une erreur en réduisant l'indemnité pour douleurs et souffrances ainsi que pour la perte de jouissance de la vie. Bien que le juge en chef Kerwin ait décidé dans l'arrêt *Lang c. Pollard*⁸ que cette Cour ne devait pas, sauf dans des cas exceptionnels, modifier les dommages-intérêts alloués par la Cour d'appel lorsqu'ils diffèrent de ceux fixés par le juge de première instance, il me semble que les sommes de \$2,000 pour douleurs et souffrances et de \$5,000 pour la perte de jouissance de la vie ne sauraient être considérées si exagérément élevées qu'elles justifient une modification. L'avocat de l'intimé a reconnu que l'indemnité de \$5,000 pour la perte de jouissance de la vie, accordée par la Cour d'appel ne devait pas être réduite même si l'élément «perte d'espérance de vie» devait en être retranché. Il ne nous reste donc qu'à déterminer si la Cour d'appel a eu raison de réduire de \$2,000 à \$1,000 l'indemnité pour douleurs et souffrances. M^{me} Hartman qui était très active avant l'accident,

⁵ [1975] 2 S.C.R. 414.

⁶ [1973] S.C.R. 303.

⁷ [1975] 1 S.C.R. 618.

⁸ [1957] S.C.R. 858.

⁵ [1975] 2 R.C.S. 414.

⁶ [1973] R.C.S. 303.

⁷ [1975] 1 R.C.S. 618.

⁸ [1957] R.C.S. 858.

sustained a head injury which resulted in a collection of blood and fluid beneath the outer covering of the brain, necessitating an operation on her head. Respiratory difficulty had to be alleviated by a tracheostomy. Dr. Dwight Parkinson, neurosurgeon, stated that Mrs. Hartman would have been aware of pain and discomfort. Dr. Peter Berbrayer said that Mrs. Hartman could feel pain following the accident. A note made by him in the early morning of April 25, 1970, recorded that her neck was painful. I should have thought that if it could be said there was error in the amount of the award made by the trial judge for pain and suffering and for loss of amenities of life, the error lay in the modest amounts awarded.

I would dismiss the appeal but alter the award of general damages to \$7,000, making a total award before apportionment of \$19,467.08.

The denial of an award for loss of expectation of life resulted from a question put by my brother Martland during argument and not from any submission of counsel for the respondent. In this Court, the award for pain and suffering has been restored to \$2,000. In these circumstances, it would seem appropriate to direct that there be no costs to either party in this Court.

Appeal dismissed as to liability and allowed in part as to damages, MARTLAND J. dissenting.

Solicitors for the plaintiff, appellant: D'Arcy & Deacon, Winnipeg.

Solicitors for the defendant, respondent: Aikins, MacAuley & Thorvaldson, Winnipeg.

est devenue invalide après. L'accident a été la cause de blessures multiples qui l'ont rendue gravement malade. Elle a subi des fractures de la seconde vertèbre cervicale, de la rotule et du tibia. Elle a reçu une blessure à la tête ce qui a entraîné un dépôt de sang et de liquide céphalo-rachidien sous la dure-mère et a nécessité une intervention chirurgicale. Il a fallu pratiquer une trachéotomie pour la soulager de certaines difficultés respiratoires. Le docteur Dwight Parkinson, un neurochirurgien, a déclaré que M^{me} Hartman devait être consciente de ses douleurs et malaises. Le docteur Peter Berbrayer, pour sa part, a dit qu'elle était sensible à la douleur à la suite de l'accident. Une note qu'il a rédigée tôt le matin du 25 avril 1970 indique que la victime ressentait des douleurs au cou. Je serais plutôt porté à dire que si le juge de première instance a commis une erreur en fixant le montant de l'indemnité pour douleurs et souffrances ainsi que pour la perte de jouissance de la vie, l'erreur résiderait dans la faiblesse des montants accordés.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi, mais j'augmenterais le montant des dommages-intérêts généraux à \$7,000 pour une indemnité totale de \$19,467.08 avant la répartition.

Le refus d'accorder une indemnité pour la perte d'espérance de vie découle d'un point soulevé par mon collègue le juge Martland au cours des plaidoiries et non d'un argument soumis par l'avocat de l'intimé. Cette Cour a rétabli l'indemnité pour douleurs et souffrances à \$2,000. Dans les circonstances, il me semble juste d'ordonner qu'il n'y ait pas en cette Cour de dépens en faveur de l'une ou l'autre partie.

Pourvoi rejeté sur la question de la responsabilité et accueilli en partie quant aux dommages-intérêts, le JUGE MARTLAND étant dissident.

Procureurs du demandeur, appellant: D'Arcy & Deacon, Winnipeg.

Procureurs du défendeur, intimé: Aikins, MacAuley & Thorvaldson, Winnipeg.